



**Arrêté n° 2023 – 145 du 19 janvier 2023  
levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société Total Energies Marketing France pour la  
station-service TOTAL - Relais Porte de Meuse à PAGNY-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier, ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**VU** le récépissé n°12-96 du 12 novembre 1996 concernant la déclaration sous la rubrique 1434 de la société TOTAL RAFFINAGE pour son dépôt de carburant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1039 du 9 juin 2022 mettant en demeure la station service TOTAL – Relais Porte de Meuse à PAGNY-SUR-MEUSE ;

**VU** les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lors de la visite de contrôle du 17 novembre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/393-2022 en date du 29 novembre 2022 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant après l'envoi du rapport ci-dessus référencé ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2022-1039 du 9 juin 2022 susvisé ont été satisfaites ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Levée de la mise en demeure**

L'arrêté préfectoral n° 2022-1039 du 9 juin 2022 mettant en demeure la société Total Énergies Marketing France – station-service TOTAL – Relais Porte de Meuse, pour l'activité de stockage et de distribution de carburant qu'elle exploite à PAGNY-SUR-MEUSE (55190), Relais Porte de Meuse, voie rapide, de procéder à la remise en état des pistes de distribution de carburant, conformément à l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Information**

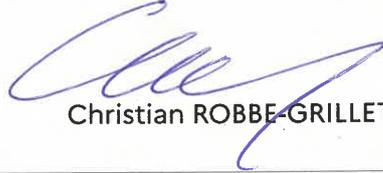
Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de PAGNY-SUR-MEUSE.  
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- M. le Maire de PAGNY-SUR-MEUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification, à la société Total Énergies Marketing France - station-service Relais Porte de Meuse, voie rapide, 55190 PAGNY-SUR-MEUSE, ainsi que, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY par intérim.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).